

Le droit de protéger son image



La loi Le droit d'une personne à la protection de son image découle de plusieurs textes épars, notamment du code civil (art. 9), de la convention européenne des droits de l'homme (art. 8), du code pénal (art. 226-1 et 226-8), ou encore de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (art. 35 ter).



La jurisprudence Les décisions de justice ont institué un droit à l'image, qui se confond souvent avec le droit à la vie privée. Dans certains cas, l'image peut toutefois être protégée en tant que telle, même sans atteinte à la vie privée. Les juges se prononcent, pour chaque cas, selon les circonstances.

1. Le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée sont deux droits distincts

Le droit à l'image n'a pas été formellement institué par un texte de loi. Il y est fait allusion dans le code pénal (art. 226-1 et 226-8) et dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse (art. 35 ter). Mais il se fonde essentiellement sur l'article 9 du code civil qui précise que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». L'image est donc très souvent protégée afin de préserver la vie privée de la personne concernée. Pourtant, dans certaines situations, l'atteinte à l'image peut être sanctionnée en dehors de toute violation de la vie privée.

Le droit à l'image est protégé en tant que tel
La jurisprudence distingue le droit à la vie privée et le droit à l'image. Les juges ont ainsi affirmé que « l'atteinte au respect dû à la vie privée et l'atteinte au droit de chacun sur son image constituent des sources de préjudice distinctes, ouvrant droit à des réparations distinctes » (cass. civ. 1^{re}

du 12.12.00, n° 98-21161). Ainsi, être pris en photo à l'intérieur de son logement par un personne munie d'un téléobjectif est une double atteinte à l'image et à la vie privée. Dans de telles circonstances, les juges ont décidé d'accorder à la victime deux indemnités : 1 000 € de dommages et intérêts pour la violation de sa vie privée, et 500 € pour celle de son

« Une photo de moi en gros plan a été publiée dans un magazine. Je me trouvais dans un lieu public quand elle a été prise. Puis-je porter plainte ? »

OUI



image (CA de Bordeaux du 13.1.15, n° 13/06484). Dans une autre affaire, en revanche, les juges n'ont pas retenu l'atteinte au respect de la vie privée. Il s'agissait d'une célébrité prise en photo à son insu, devant chez elle, avec sa compagne. La publication sans autorisation de ces photos constituait bien une infraction au regard du droit à l'image. Mais elle ne portait pas atteinte à la vie privée, car il n'était pas possible, à partir de ces clichés, de connaître l'adresse de la star (CA de Versailles du 2.4.15, n° 14/03234).

2. Chaque personne peut s'opposer à l'utilisation de son image

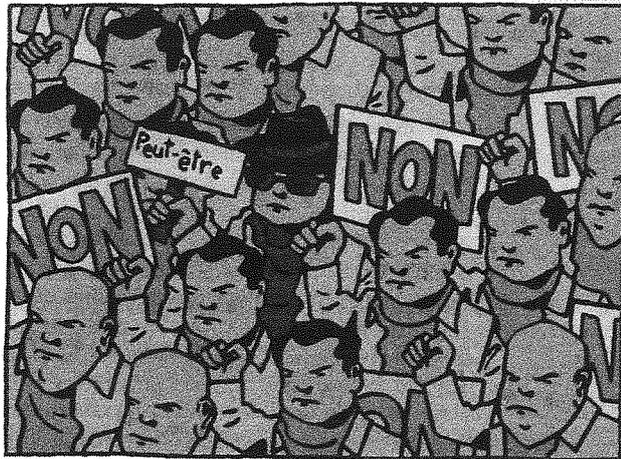
Toute personne représentée sur une photo – et seulement elle – peut demander réparation de l'atteinte portée à son image, si la photo permet de l'identifier et si elle a été publiée sans son accord.

Si le sujet est identifiable, il faut recueillir son accord avant publication

Les juges ont indemnisé plusieurs femmes qui apparaissaient sur une photo illustrant un article sur la prostitution paru dans la presse. La publication n'avait eu recours ni au floutage, ni à la pixellisation ni à l'apposition d'un bandeau sur leur visage afin qu'elles ne soient pas reconnaissables (*cass. civ. 1^{re} du 18.9.08, n° 07-16471*). Les juges ont également condamné un journal qui avait publié un article sur le travail illégal accompagné d'une photo représentant un artisan sur son chantier avec un ouvrier. Les juges ont estimé que l'artisan, même pris de trois quarts, était reconnaissable et que la diffusion de cette photo portait atteinte à sa personne en raison de la teneur négative de l'article.

Ils lui ont donc octroyé 2 000 € de dommages et intérêts (*cass. civ. 1^{re} du 16.1.13, n° 12-15547*). Notez qu'une caricature peut également constituer une atteinte à l'image de la personne représentée (*cass. civ. 2^e du 6.1.71, n° 69-12998*), même s'il existe une tolérance quand elle vise une personnalité connue (*CA de Versailles du 31.1.91, n° 4498/90*).

En revanche, les juges estiment qu'il n'y a pas d'atteinte à l'image lorsque la personne n'est pas identifiable. Un pédiatre avait diffusé à plusieurs de ses confrères un courriel accompagné de photos donnant des informations sur des cas d'enfants nés d'une fécondation in vitro (FIV). Il émettait un avis très négatif sur la FIV et ses conséquences sur la santé des enfants, et tenait des propos injurieux à l'égard des parents qui y avaient eu recours. Les parents avaient saisi la justice pour injure non publique et violation du droit à l'image de leur fille dont une photo avait été jointe à ce courriel sans leur autorisation. Les juges ont retenu l'injure, mais pas la violation du droit à l'image, car la photo, qui représentait une main d'adulte et un orteil de nourrisson, ne permettait pas d'identifier l'enfant (*cass. civ. 1^{re} du 9.4.14, n° 12-29588*). Dans le même sens, les juges ont rejeté la demande d'une femme dont



« Puis-je faire interdire la publication d'une photo sur laquelle on peut me voir, mais sans m'identifier, dans une manifestation ? » **NON**

l'image avait été utilisée sur des emballages de morceaux de sucre. Cette image provenait d'une campagne commerciale dite « Année du Brésil » à laquelle elle avait participé en dansant dans une troupe lors d'un spectacle. Les juges ont estimé qu'on ne pouvait pas clairement l'identifier sur cette photo de seulement 3 mm sur 2 mm, imprimée sur une seule face de l'emballage et ayant, en plus, une mauvaise définition. Son accord n'était donc pas nécessaire (*cass. civ. 1^{re} du 5.4.12, n° 11-15328*).

Une autorisation ne donne pas tous les droits

Enfin, dans une autre affaire, des fonctionnaires de police avaient accepté d'être filmés dans le cadre d'un reportage pour la télévision et avaient autorisé la chaîne à diffuser leur image sans être floutée. Ils ont néanmoins saisi la justice car leurs noms et grades avaient également été divulgués dans cette émission, alors qu'ils n'avaient donné aucune autorisation à cet égard. Les juges ont reconnu leur préjudice, rappelant que « l'accord d'une personne pour la diffusion de son image ne peut valoir pour la divulgation de ses nom et grade » (*cass. civ. 1^{re} du 4.11.11, n° 10-24761*).

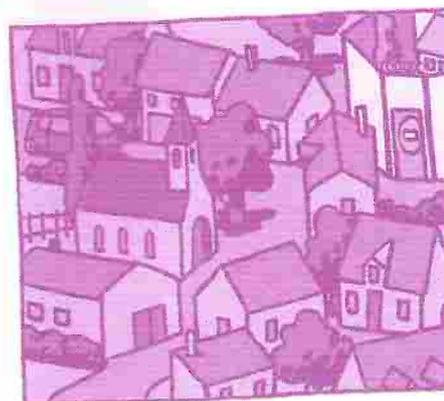


3. Le propriétaire d'un bien n'a pas de droit exclusif sur l'image de ce bien

La question s'est posée de savoir si le droit à l'image d'une personne s'étendait à ses biens. Sur ce point, la jurisprudence a évolué.

Seul un trouble anormal peut empêcher la publication d'une photo d'immeuble

Une décision de l'assemblée plénière de la Cour de cassation est venue fixer la jurisprudence. Elle considère que le propriétaire d'un bien ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de ce bien, mais qu'il peut s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsque cela lui cause un trouble anormal (*cass. ass. plén. du 7.5.04, n° 02-10450*). Dans cette affaire, un promoteur vantait l'environnement de son futur programme immobilier dans une brochure où figurait la photo d'un hôtel particulier situé à proximité. Le propriétaire de cet immeuble avait saisi la justice pour s'opposer à l'utilisation de cette image. Mais les juges ont considéré qu'il ne démontrait pas en quoi la diffusion de cette brochure constituait un trouble anormal. Ils ont également rejeté la demande de dommages et intérêts de deux sœurs dont la maison du XVIII^e siècle avait été photographiée et publiée dans une collection d'ouvrages consacrée au patrimoine des communes de France. Les deux propriétaires n'apportaient pas la preuve que cette publication perturbait leur tranquillité ou leur intimité (*cass. civ. 1^{re} du 5.7.05, n° 02-21452*). De même, il a été jugé récemment que le



« On distingue ma maison sur une carte postale de mon village. Puis-je demander réparation ? »
NON

fait de commercialiser des objets (trousses, tapis de souris...) reproduisant la façade du Moulin-Rouge, ne causait pas de préjudice anormal à la société propriétaire de ce cabaret parisien (*cass. com. du 31.3.15, n° 13-21300*). En revanche, le trouble anormal a été reconnu dans l'affaire suivante. Une société commerciale vendait des bouteilles de vin, dont l'étiquette représentait un château. Or le propriétaire de ce château vendait lui aussi du vin sous la même appellation d'origine (*cass. civ. 1^{re} du 28.6.12, n° 10-28716*).

4. L'image d'une personne est protégée, quel que soit son mode de diffusion

Le droit à l'image s'applique même sur des photos destinées à un petit nombre. Par exemple, prendre des photos au téléobjectif pour enquêter sur les conditions de vie d'une personne constitue une atteinte au droit de l'image. Peu importe qu'elles ne soient montrées qu'aux parents de l'intéressé et au juge aux affaires familiales (*CA de Bordeaux du 13.1.15, précité p. 82*).

Tous les types de supports sont concernés

Le support de diffusion des images est également sans importance. Le droit au respect de l'image peut tout aussi bien être invoqué pour

des photos publiées par un tiers sur un compte Facebook ou Twitter (*CA de Paris du 17.12.11 n° 12/20756*), un reportage photo paru dans un journal, une photo exploitée sur un emballage alimentaire, un reportage diffusé à la télévision (*cass. civ. 1^{re} du 18.9.08; cass. civ. 1^{re} du 5.4.11; cass. civ. 1^{re} du 4.11.11, précités p. 83*), des clichés reproduits sur une brochure publicitaire, un objet (*cass. ass. plén. du 7.5.04; cass. com. du 31.3.15, précités ci-dessus*) ou un site internet (*cass. civ. 1^{re} du 4.2.15, n° 13-16263*).

Attention, le fait d'accepter de poser pour faire une photo n'implique pas un accord

pour l'exploitation de cette image, quel qu'en soit le support ou la durée. C'est ce qu'illustre cette affaire récente opposant un mannequin professionnel à un photographe. Ce mannequin avait accepté de poser nu pour le photographe, mais n'avait jamais signé de document l'autorisant à exploiter commercialement les photos. Pourtant, 4 ans plus tard, elle en a retrouvé une, exposée dans une galerie parisienne et diffusée sur le site internet de

cette galerie. Selon les juges, cela constituait bien une atteinte au droit de l'image. En revanche, ils ont estimé que le photographe était autorisé à publier cette photo sur sa page Facebook et sur son site professionnel, car le mannequin avait consenti implicitement à ce qu'il puisse utiliser les images, en dehors de toute exploitation commerciale, pour illustrer et promouvoir son travail (CA de Paris du 27.5.15, n° 13/19086).

5. L'information du public peut justifier la publication d'une image sans autorisation

L'information à propos d'un fait d'actualité peut justifier l'utilisation de l'image d'une personne connue ou non, sans son autorisation. À condition de ne pas dépasser le cadre de l'actualité concernée et de ne pas porter atteinte à la dignité de cette personne.

L'image doit avoir une visée informative

Le directeur d'une revue, interviewé dans un documentaire filmé, avait assigné en justice les sociétés productrices de ce film pour atteinte à son droit à l'image. Il invoquait le fait que, contrairement à ce que prévoyait l'autorisation qu'il avait signée, il n'avait pas pu visionner son entretien avant son passage à la télé. Les magistrats ont considéré que cela ne constituait pas une violation de son droit à l'image (cass. civ. 1^{re} du 9.4.15, n° 14-13519). Ils ont relevé que cette personne n'avait pas été filmée à son insu, et qu'elle avait accepté de répondre aux questions

de la réalisatrice qui souhaitait connaître sa position sur un ouvrage publié dans la revue qu'il dirigeait. Cet entretien s'inscrivait donc dans un débat d'intérêt général sur la sortie de cet ouvrage. Dans le même sens, la demande d'indemnisation d'un policier municipal, photographié lors de journées d'échanges avec l'École nationale de sûreté de la SNCF, a été rejetée. Les photos avaient été diffusées sur le site de la SNCF sans son autorisation. Mais les juges ont estimé qu'elles avaient un caractère informatif sur un fait d'actualité et ne portaient pas atteinte à son droit à l'image (TI de Saint-Denis du 27.8.15, n° 11-14-001542). En revanche, diffuser l'image d'une personne endormie sur une table de discothèque dans un reportage sur les dangers de l'alcool au volant, sans solliciter son accord, constitue bien une entorse au droit de l'image (cass. civ. 1^{re} du 21.2.06, n° 03-19994).

L'image ne doit pas blesser la dignité

L'image exploitée sans autorisation pour informer d'un événement d'actualité est autorisée, sauf si elle porte atteinte à la dignité de la personne figurant sur la photo. Les juges ont considéré que le fait de publier des photos prises lors des obsèques d'un policier relevait de l'information et ne portait pas atteinte à la dignité. La publication de ces clichés sans l'accord de la veuve du policier, présente sur ces images, était donc possible (cass. civ. 1^{re} du 7.3.06, n° 05-16059). Les juges ont aussi admis qu'une victime d'attentat puisse être identifiable sur une photo publiée dans un hebdomadaire. Car la photo en question était dépourvue de recherche de sensationnel et d'indécence (cass. civ. 1^{re} du 20.2.01, n° 98-23471).

DIANE DE TUGNY

« J'apparais dans le journal local, sur une photo prise lors d'une journée portes ouvertes. Est-ce légal ? » OUI



 Pour savoir où se procurer les textes juridiques et la jurisprudence, consulter leparticulier.fr, rubrique Vie pratique, onglet Formalités et Démarches puis Justice.

La liberté d'expression sur internet



La loi La liberté d'expression est un droit fondamental, proclamé notamment par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (art. 11), la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (art. 19) et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 10). Cette liberté n'étant toutefois pas absolue, ces textes en fixent aussi les limites.



La jurisprudence Internet est un vecteur puissant de liberté d'expression, à l'origine de nombreux litiges. Les juges mettent en balance ce droit fondamental avec le droit des personnes visées sur internet. Les auteurs de propos dépassant « les limites acceptables » peuvent être condamnés.

1. La liberté d'expression est un droit fondamental, mais non absolu

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 fait de la libre communication des pensées et des opinions l'un des « droits les plus précieux de l'homme » (art. 11). Cette liberté a été réaffirmée « sans considération de frontières » et « par quelque moyen d'expression que ce soit » par l'Assemblée générale des Nations unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et par le Conseil de l'Europe dans la Convention européenne des droits de l'homme ratifiée par la France en

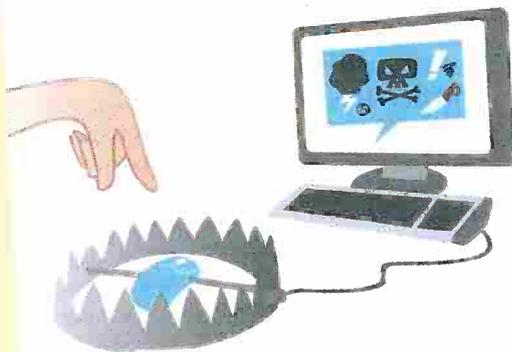
1974. Ce statut de droit fondamental n'autorise pas, pour autant, à s'exprimer sans retenue. La loi pose, en effet, des limites à la liberté d'expression. Et ce, quel que soit le support utilisé : site internet, réseaux sociaux, blog, forum de discussion...

Les abus sont sanctionnés

Sont notamment punies les provocations aux crimes et délits, la diffamation et l'injure (art. 23 et s. de la loi du 29.7.1881), ainsi que les atteintes portées à la vie privée ou à la présomption d'innocence (art. 9 et 9-1 du code civil). Le fait de dépasser soi-même « les limites admissibles de la liberté d'expression » est répréhensible (cass. crim. du 12.5.15, n° 14-80430). Mais on peut aussi être poursuivi pour avoir laissé s'exprimer des propos condamnables sur un support dont on est responsable. Ainsi, le producteur d'un forum de discussion est sanctionné s'il a accepté la mise en ligne de messages dont il savait le contenu répréhensible, ou s'il s'est abstenu de les retirer quand il en a eu connaissance (cass. crim. du 31.1.12, n° 11-80010). Un éditeur de site d'actualités peut également être obligé de retirer certains commentaires publiés sur son portail, sous peine d'engager sa responsabilité (Cour européenne des droits de l'homme du 16.6.15, n° 64569/09).

« J'ai créé un forum de discussion. Puis-je être poursuivie pour les propos tenus par les visiteurs ? »

OUI



2. Des peuv

Mesurez v
net, sinon
être pour
tion ou in
pénal. De
côûtent d

Attention diffamat

Une diffi
gation ou
non avé
l'honnes
tion d'ac
tions p
45 000 €
prison
1881). P
tion. U
précis é
nes pré
diffama
gue un
violens
une ma
identité
mes, e
représ
sans b
noble
En res
sages
relap
lesqu
violo
avec
diffa
des r
bliss
son
derr
com
que
bo
n° 1
To
me
ver
de
Le

ILLUSTRATION: ILLUSTRATIONS

2. Des propos non vérifiés ou excessifs peuvent être jugés diffamatoires ou injurieux

Mesurez vos propos sur internet, sinon, vous pourriez bien être poursuivi pour diffamation ou injure devant le juge pénal. Deux infractions qui coûtent cher !

Attention aux propos diffamatoires

Une diffamation est une allégation ou imputation d'un fait non avéré, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. Les sanctions peuvent aller jusqu'à 45 000 € d'amende et un an de prison (art. 29 et s. de la loi de 1881). Pour qu'il y ait diffamation, il faut avancer des faits précis et désigner des personnes précises. Il n'y a donc pas diffamation de la part d'un blogueur qui dénonce des viols, violences et maltraitance dans une maison de retraite, sans en identifier l'auteur ni les victimes, et qui parle de la « peur de représailles de supérieurs » sans les dénoncer (CA de Grenoble du 2.6.14, n° 13/03710).

En revanche, poster deux messages publics sur le réseau Facebook pour relayer, sans vérification, des affirmations selon lesquelles les videurs d'une boîte de nuit ont mis violemment dehors une jeune fille inanimée avec une côte cassée constitue bel et bien une diffamation. Ces messages avaient été vus par des milliers d'internautes et le patron de l'établissement avait porté plainte contre la personne qui les avait publiés, avec succès. Cette dernière, convoquée devant le tribunal, a été condamnée à 300 € d'amende avec sursis ainsi que 800 € pour dédommager le patron de la boîte de nuit (TGI de Béthune du 16.9.15, n° 14139000122).

Toutefois, la personne poursuivie pour diffamation ne sera pas inquiétée si elle peut prouver la véracité de ses allégations (art. 35 de la loi de 1881) ou bien si elle démontre sa bonne foi. Le responsable d'un blog, qui avait accusé un



« Un consommateur a publié un avis mensonger qui nuit à la réputation de mon restaurant. Puis-je porter plainte ? » **OUI**

maire de polluer une carrière en y déversant des ordures, a ainsi été relaxé. Il se référait à un texte antérieur émanant d'une association de défense de l'environnement et ses propos concernaient un débat d'intérêt général portant sur la gestion des déchets dans une commune (cass. crim. du 12.11.14, n° 13-84144). En revanche, un historien chercheur qui accusait une organisation humanitaire d'entretenir des relations fraternelles avec l'organisation terroriste Hamas, de récolter des fonds pour cette dernière et d'aider le terrorisme, n'a pas été jugé de bonne foi, faute d'avoir procédé à une enquête sérieuse. D'autant qu'il avait repris, dans ses accusations, des propos déjà jugés diffamatoires (cass. crim. du 11.3.14, n° 13-80440).

L'injure est aussi sanctionnée

Toute « expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » est

une injure publique (art. 29 de la loi de 1881). La peine peut aller, selon les cas (injure raciste, homophobe...), jusqu'à 6 mois de prison et 22 500 € d'amende. Le fait de traiter un journaliste de « clown grotesque », sur un site internet public a ainsi été sanctionné (cass. crim. du 22.10.13, n° 12-83089), de même que celui de qualifier un maire de « salaud » et de « pétainiste ». En revanche, « larbin » et « inculte » ne semblent pas des termes condamnables selon les juges (CA de Toulouse du 13.11.12, n° 12/02442). Le fait d'injurier quelqu'un sur son compte de messagerie MSN ou sur le réseau social Facebook, même si l'accès à ces pages est limité à certaines personnes, peut aussi constituer une injure non publique (cass. civ. 1^{re} du 10.4.13, n° 11-19530). La peine peut aller jusqu'à 750 € d'amende (art. R 621-2 et R 624-4 du code pénal).



3. La vie privée d'autrui doit être respectée

La Cour de cassation vient de rappeler que le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression ont la même valeur normative. Cela signifie notamment que l'un ne prime pas, a priori, sur l'autre, et que le juge doit, lorsque ces deux droits s'opposent, rechercher un équilibre entre eux. Le cas échéant, il doit « privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime » (*cass. civ. 1^{re} du 30.9.15, n° 14-16273*). Dans cette affaire, Arte avait diffusé un programme intitulé « Intime conviction », inspiré d'un fait réel. Un téléfilm reconstituait les événements qui avaient conduit un médecin à être accusé du meurtre de sa femme. Les internautes pouvaient suivre son procès fictif sur internet et donner leur avis sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Le médecin qui avait été acquitté quelques mois avant la diffusion de ce programme avait saisi la justice, considérant qu'il était identifiable. Les juges ont admis que son droit à la protection de sa vie privée primait sur la liberté d'expression d'Arte, ce qui justifiait la cessation immédiate du programme et l'octroi d'une provision sur dommages et intérêts de 30 000 €.

L'information du public peut parfois justifier une atteinte à la vie privée

Néanmoins, la liberté d'expression prime sur la vie privée, si le but est de donner une information légitime au public. Par exemple, les



« Mon ex-époux peut-il dévoiler ma vie intime sur son blog ? »

NON

juges ont accepté qu'un quotidien fasse, sur son site internet, des révélations sur le train de vie et le patrimoine familial d'une élue parisienne. Celle-ci avait commis une fraude fiscale et l'article faisait le lien entre cette fraude et les dépenses de l'élue. Il était donc légitime (*CA de Versailles du 28.5.15, n° 13/01911*). En dehors d'un contexte médiatique, retenez que toute divulgation, sur internet, concernant la vie privée d'une tierce personne identifiable (allégations, données personnelles, photos...) peut être sanctionnée. Soyez prudent donc avec les éléments que vous mettez en ligne.

4. La liberté d'expression ne doit pas pousser à commettre une infraction

La loi sanctionne la provocation aux crimes et délits, qu'elle soit suivie ou non d'effets. Elle sanctionne aussi le fait de pousser à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion; ou en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap (*art. 23 et 24 de la loi de 1881*).

Les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence sont condamnées

Les juges ont ainsi estimé que le fait pour des militants d'appeler au boycott de produits

importés d'Israël dans les locaux d'un magasin Carrefour constituait une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, une nation. Cela justifiait que leur liberté d'opinion puisse être restreinte pour défendre l'ordre et protéger les droits d'autrui, dès lors qu'elle menait à un acte de rejet (*cass. crim. du 20.10.15, n° 14-80021*). A fortiori, une telle action, relayée ou menée sur internet, serait sanctionnée de la même manière, comme elle l'a déjà été (*CA de Paris du 24.5.12, n° 11/06623*). Dans une autre affaire, un internaute ayant publié, sur sa page

Facebook, des
entre comm
quance a égal
vocation à la
du 17.3.15, n°

L'apologie
Depuis la loi
421-2-5 du
sonnement

5. Un par so

En plus de
salarié qui
d'expressio
son employe

Les critiques peuvent

Les juges
salariée p
lents à l'ar
Facebook
venait d'it
compatis
boîte me
mérite ra
mette le
merde...
que ce
être la p
crit sur
l'accès a
présent
estimé
outrage
liberté
attenté
employ
gues à
constit
réel et
ment
15.11.1
Les ju
valide
faute
veillan
scolar
emp

Facebook, des propos créant une assimilation entre communauté musulmane et délinquance a également été condamné pour provocation à la haine ou à la violence (*cass. crim. du 17.3.15, n° 13-87922*).

L'apologie ou la provocation au terrorisme

Depuis la loi du 13 novembre 2014, l'article 421-2-5 du code pénal punit de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende le fait de

pousser à des actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie publiquement sur internet. C'est sur cette base qu'un humoriste a été condamné en première instance pour avoir déclaré sur Facebook « Je me sens Charlie Coulibaly » après les attentats de janvier 2015 en France (*TGI Paris du 18.3.15, n° 15012000640*). De nombreux anonymes sont également condamnés pour les propos excessifs qu'ils peuvent tenir sur des réseaux sociaux.

5. Un salarié peut être sanctionné par son employeur en cas d'abus

En plus de condamnations pénales et civiles, un salarié qui franchit les limites de la liberté d'expression encourt des sanctions de la part de son employeur (avertissement, licenciement).

Les critiques et incitations à la rébellion peuvent coûter cher

Les juges ont ainsi validé le licenciement d'une salariée pour avoir tenu des propos très virulents à l'encontre de son employeur sur le mur Facebook d'un ancien collègue. Ce dernier venait d'être licencié pour faute grave et elle compatissait en ces termes : « C'est clair cette boîte me dégoûte !!! [...] Ils méritent juste qu'on leur mette le feu à cette boîte de merde. » Les juges ont rappelé que ce discours pouvaient être lu par tout individu inscrit sur ce réseau social si l'accès au profil n'avait pas été préalablement bloqué. Ils ont estimé que la salariée avait outrepassé les limites de sa liberté d'expression, porté atteinte à la réputation de son employeur, et incité ses collègues à la rébellion. Ses propos constituaient donc un motif réel et sérieux de licenciement (*CA de Besançon du 15.11.11, n° 10/02642*).

Les juges ont également validé le licenciement pour faute grave d'une surveillante d'un établissement scolaire qui avait critiqué son employeur sur Facebook et

encouragé les élèves à tricher lors d'un devoir qu'elle surveillait. « Je suis vraiment payée à rien foutre. Allez les terminales, pompez, je m'en fous royalement !!! », avait-elle, entre autres, écrit sur son mur, qui était accessible au public (*CA de Lyon du 22.11.12, n° 11/05140*). En revanche, l'avertissement infligé à un salarié pour avoir proféré des propos injurieux à l'encontre d'un supérieur hiérarchique sur le mur Facebook d'un collègue a été annulé par les juges. Les juges ont considéré qu'il y avait une ambiguïté sur la personne visée par les propos, celle-ci n'étant pas identifiable (*CA de Reims du 9.6.10, n° 09/03205*).

De même, les sanctions ont été annulées dans une affaire où un salarié avait évoqué le licenciement de l'un de ses collègues sur un site quasiment confidentiel. Les propos incriminés n'étaient ni injurieux ni vexatoires et n'excédaient pas les limites de la liberté d'expression (*cass. soc. du 6.05.15, n° 14-10781*). Le salarié affirmait que son collègue avait été licencié parce qu'il avait « sois-disant mal répondu à son chef d'équipe, motif monté de toutes pièces, et [...] osé revendiquer l'application du code du travail ». Il précisait, en outre, que ses collègues et lui avaient été victimes de « chantage et de menaces déguisées ».

DIANE DE TUGNY



« Mon employeur peut-il me licencier si je le dénigre sur Facebook ?

OUI



Pour savoir où se procurer les textes juridiques et la jurisprudence, consulter leparticulier.fr, rubrique Vie pratique, onglet Formalités et Démarches puis Justice.